

Convention d'utilisation des installations sportives du Monceau

Entre :

La Ville de Valdoie, représentée par Madame Marie France CEFIS agissant en qualité de Maire,

d'une part

Et

L'Association _____ représentée par _____, agissant en qualité de Président,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Vu la délibération n° 21-** du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022.

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre la Commune de Valdoie et le bénéficiaire en ce qui concerne les modalités d'utilisation des installations sportives du Monceau de la commune visant à favoriser le développement de la vie associative et à optimiser et sécuriser l'utilisation des dits équipements.

ARTICLE 2 : Conditions financières

La Ville met à disposition les installations mentionnées dans l'article 3 à titre gracieux.

ARTICLE 3 : Désignation

La Ville met à disposition de l'Association les locaux et équipements sportifs municipaux suivants :

X	Grande salle	X	Vestiaires 1/2 et 3/4	Salle polyvalente
X	DOJO	X	Maison pour tous	Salle de musculation

Les périodes, jours et heures d'utilisation du gymnase du Monceau seront arrêtés par la Ville en juin, pour la saison sportive à venir, après consultation entre l'Association et la Ville.

Les plannings d'occupation ainsi définis auront effet pour une année scolaire, exception faite d'animations mises en place par le Service Jeunesse et Sports, des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'installation et des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations.

Toute utilisation en dehors des plages horaires et des périodes précédentes est l'objet d'une demande particulière (voir article 6 du règlement intérieur).

Les horaires d'utilisation découlant du planning devront être strictement respectés (voir article 11 du règlement intérieur).

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation

Pour le bon fonctionnement de l'installation sportive, il est expressément convenu, comme condition à la présente convention que l'Association s'engage à respecter et à faire respecter ce qui suit :

Pour chaque créneau horaire d'utilisation, l'entrée dans les installations ne pourra se faire qu'en présence d'une personne responsable du groupe (voir article 12 du règlement intérieur).

Lors de l'utilisation des installations, les pratiquants devront se conformer au règlement intérieur de l'établissement et respecter les consignes de sécurité.

L'Association s'engage à mettre tout en œuvre pour que ses activités ne troublent pas le déroulement des activités sportives qui pourraient se dérouler simultanément dans les salles attenantes.

L'Association se verra confier les clés et les cartes magnétiques dont elle a besoin et s'engage à ne pas les dupliquer.

D'autre part, l'Association s'engage à communiquer au Service des Sports de la Commune le nom de(s) personne(s) détenteur(s) des clés et des cartes du gymnase.

En cas de perte, une amende de 46 euros par clé et par carte magnétique sera exigée.

Après l'utilisation de l'installation, l'association veillera à ranger son matériel dans son casier prévu à cet effet et à laisser les locaux en bon état de propreté, étant donné que le nettoyage de l'installation reste à la charge de la Ville.

Le responsable de l'association s'engage à s'assurer de la fermeture des portes et de l'extinction des lumières.

L'association s'engage à ne pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord express de la Ville et sous son contrôle.

En cas d'utilisation de l'installation pour des matches, des rencontres payantes, des manifestations avec éventuellement des ventes alimentaires (boissons, sandwiches, ...) l'Association est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues dans le cadre du soutien au développement et à la pratique des activités physiques et sportives.

ARTICLE 5 : Sécurité

L'ensemble du matériel sportif qui appartient à la Ville et qui est installé dans l'enceinte sportive, est mis à la disposition de chacun des utilisateurs sous sa responsabilité.

L'ensemble de l'installation et des équipements sera maintenu en complet état de fonctionnement et de sécurité par la Ville et par les propriétaires respectifs des différents équipements. Chaque propriétaire devra veiller au bon état de son matériel. En cas de mauvais état constaté d'un équipement, la Ville se réserve le droit d'interdire l'utilisation de celui-ci jusqu'à réparation par son propriétaire (voir article 8 du règlement intérieur).

L'Association reconnaît :

- ☞ Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter.

☞ Avoir procédé, avec les services de la Ville, à une visite de l'installation constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Pour des raisons de sécurité, l'Association ne pourra entreprendre aucuns travaux dans l'installation sportive sans un accord écrit de la Ville.

L'Association s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans l'installation mise à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité. Toute nécessité de dépassement de l'effectif devra être obligatoirement signalée à la Ville qui décidera des suites à donner.

Les activités de l'Association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre non encadrée des adhérents de l'Association, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévus par la convention.

Tout problème constaté par l'Association avant ou pendant les créneaux d'utilisation devra être signalé à l'agent municipal responsable de l'installation. En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La Ville n'est en aucun cas responsable des éventuels accidents ou vols susceptibles d'intervenir au cours de ces activités.

L'utilisateur devra prendre connaissance des règles de sécurité propres au complexe.

Préalablement à l'utilisation du complexe, l'utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer,
- avoir procédé à une visite du complexe et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées,
- avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 6 : Assurance

L'Association s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel mis à sa disposition.

Pour se faire, l'Association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance le 1^{er} janvier 2022 auprès de la compagnie..... et portant le n°.....couvrant :

- ☞ sa propre responsabilité
- ☞ celle de ses préposés et de toute personne participant à la direction et à l'animation des activités.
- ☞ tous les dommages qui pourraient être causés par les participants à l'installation, au matériel et équipement mis à sa disposition.

D'autre part, dans le cadre du respect de l'article L2131-10 du code général des collectivités territoriales, la Ville ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'Association, pour les dommages que celle-ci pourrait causer.

De son côté la Ville s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires tant en ce qui concerne l'installation que le matériel et les équipements lui appartenant. Par contre, les biens personnels des occupants ne sont pas garantis au titre du contrat d'assurance de la Ville.

L'Association s'obligera à la remise en état s'il est constaté des dégradations excédant l'usure normale des locaux ou du matériel, et ce sur présentation d'un devis par la Ville.

ARTICLE 7 : Contrôle de la Ville

Le contrôle de la bonne utilisation de l'installation et du matériel sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée **pour une durée de 1 an** à compter du 1^{er} août 2022, sauf dénonciation expresse à chaque échéance annuelle adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au-delà de cette période, une nouvelle convention sera rédigée. Lors de la prise d'effet de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

A l'expiration du délai d'un an ou de celui de la convention, l'utilisateur s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'utilisateur la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

ARTICLE 9 : Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association/organisme devront être signalés à la collectivité dans les 15 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation. En outre, l'utilisateur devra informer la collectivité par courrier de tous les changements intervenant au niveau de ses instances (bureau, comité, etc.).

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations. La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation sera effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois. Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

ARTICLE 11 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable du règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Besançon, s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait en 2 exemplaires

A Valdoie, le.....

A Valdoie, le

Le Président de l'Association

Le Maire

Marie France CEFIS

PJ :

- Règlement intérieur
- Attestation d'assurance de l'utilisateur
- Statut juridique de l'organisme
- Membres du bureau ou de la Direction et leurs coordonnées
- Nombre d'adhérents de l'année N-1 et cotisations pratiquées (informations certifiées par le responsable de l'organisme)